

(1)

(N° 188.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1866.

PENSION A LA VEUVE DU GÉNÉRAL-MAJOR TRUMPER (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FUNCK.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée d'examiner la proposition due à l'initiative de plusieurs membres de cette Chambre, et tendant à allouer une pension annuelle de quinze cents francs à la veuve du général-major Trumper, vous propose d'adopter ce projet de loi.

Le dépouillement des procès-verbaux des sections a donné le résultant suivant :

La 1^{re} section adopte le projet sans observation.

La 2^{me} section adopte par cinq voix contre quatre et une abstention.

La 3^{me} section adopte le projet sans observation.

La 4^{me} section adopte le projet de loi par deux voix ; deux membres se sont abstenus.

La 5^{me} section adopte à l'unanimité sans observation.

La 6^{me} section rejette à l'unanimité le projet de loi.

La section centrale, déterminée par les motifs exposés lors de la présentation du projet de loi, adopte par trois voix contre une et une abstention.

Elle propose de modifier la rédaction de l'article 1^{er} en plaçant le mot *incessible* avant le mot *insaisissable*, de telle sorte qu'on lirait : *Une pension annuelle de 1500 francs incessible et insaisissable.*

(1) Proposition de loi, n° 138.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN WAMBEKE, DE MOOR, DE NAEYER, FUNCK, LELIÈVRE et DE RUDDERE DE TE LOKEREN.

Quelques membres de cette assemblée ont soulevé contre ce projet de loi une objection qui n'est pas sans gravité. Ils craignent qu'en accordant la faveur sollicitée, la Chambre pose un précédent dangereux, qui pourrait l'engager, au moins moralement, à accorder des faveurs semblables dans l'avenir.

Il a été répondu à cette objection que la Législature reste toujours libre d'apprécier les demandes qui peuvent se produire; que si une circonstance analogue et aussi malheureuse se représentait, la Chambre aviserait, comme elle l'a fait lorsqu'il s'est agi d'accorder une pension à d'autres veuves de fonctionnaires publics qui se trouvaient dans une situation exceptionnelle.

D'autre part, la section centrale pense, avec les auteurs du projet de loi, qu'il n'est pas possible de laisser dans une position voisine de l'indigence, la veuve et les enfants d'un homme qui a rendu à son pays de longs et loyaux services, et qui a occupé dans l'armée les fonctions les plus élevées.

En conséquence, la section centrale vous propose, Messieurs, de voter le projet de loi qui vous est soumis, avec la modification proposée dans la rédaction.

Le Rapporteur,

FUNCK.

Le Président,

A. MOREAU.

